

ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0235
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois de **MARS 2011**

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à **229 628 €** soit :

1) 229 177 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

199 398 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

357 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

28 640 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

782 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 451 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **17 MAI 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

ARRETE DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0236
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **MARS 2011**

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU** la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à **940 390 €** soit :

1) 925 355 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

703 457 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

34 218 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 009 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

182 627 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 044 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 13 550 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 1 485 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **17 MAI 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 1 n ° 0 2 3 7
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **MARS 2011**

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à **6 960 155 €** soit :

1) 6 475 541 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 804 531 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

73 478 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 642 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

581 742 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 148 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 280 096 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 204 518 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **17 MAI 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

67

68

A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C 2 0 1 1 n ° 0 2 3 8
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **MARS 2011**

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à **3 592 632 €** soit :

1) 3 389 657 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 037 523 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

45 683 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 525 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

297 228 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 698 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 184 862 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 18 113 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **17 MAI 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme



-69

-70

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à **7 181 216 €** soit :

1) 6 653 245 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 788 305 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

128 238 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

95 212 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

7 617 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (TVG) ;

624 333 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 540 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 393 853 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 134 118 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

-7-

-72-

ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0240
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **MARS 2011**

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à **7 053 646 €** soit :

1) 6 774 114 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 964 715 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

172 655 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

90 388 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

13 084 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

524 257 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 015 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 239 855 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 39 677 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **17 MAI 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 1 n ° 0 2 4 1
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CMC LES JOCKEYS**, au titre de l'activité
déclarée au mois de **MARS 2011**

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à **1 168 229 €** soit :

1) 1 095 767 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 052 344 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

35 243 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 180 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 52 429 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 20 033 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **17 MAI 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation

copie conforme

Céline VIGNE

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE**

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_170

Objet : demande d'autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social généraliste pour adultes en situation de handicap intellectuel de 20 places, rattaché à l'Institut médico-professionnel public autonome de Ribécourt-Dreslincourt, 230 rue du Château, 60 170 Ribécourt-Dreslincourt.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC version 4) 2009-2013,

Vu le schéma départemental du Conseil Général de l'Oise en faveur des personnes handicapées 2009-2013,

Vu le dossier, reconnu complet le 15 juillet 2009 de demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) généraliste présenté par l'IMPRO de Ribécourt-Dreslincourt public, dont le siège social se situe 230 rue du Château, 60 170 Ribécourt-Dreslincourt,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 13 novembre 2009,

Considérant la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 04 mai 2010 fixant le montant des enveloppes anticipées pour la période 2011-2013, et plus particulièrement les enveloppes anticipées 2012,

Considérant les besoins validés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC version 4) pour 2009 à 2013,

Considérant le schéma départemental du Conseil Général de l'Oise 2009-2013,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

Sur proposition de :

- Madame la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du pôle Solidarité du Conseil Général de l'Oise,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

La création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) généraliste de 20 places, sur le territoire de Compiègne-Noyon demandée par l'IMPRO de Ribécourt-Dreslincourt est autorisée à compter de l'année 2012.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes de 20 à 35 ans en situation de handicap intellectuel.

ARTICLE 3 :

Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ)	600 000 459
Numéro FINESS de l'établissement (ET)	à créer
Code catégorie d'établissement :	446 - SAMSAH
Code mode financement :	09 -ARS et Conseil Général de l'Oise
Ancienne capacité totale autorisée	0 place
Code discipline d'équipement :	510 - Accompagnement médico-social pour Adultes
Code mode de fonctionnement :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	110 - Déficience intellectuelle
Ancienne capacité autorisée	0 place
Nouvelle capacité autorisée	20 places
Nouvelle capacité totale autorisée :	20 places

ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention couvrira principalement le secteur Compiègne-Noyon.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 :

Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés étant habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, une convention précisant les droits et obligations des cocontractants sera signée entre l'établissement et le Conseil général de l'Oise, conformément à l'article L.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 AVR. 2011

Le Président du Conseil Général de l'Oise



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
LE CONSEIL GENERAL DE L'OISE**

Arrêté n° DROS-HD-DT60-11-003

Objet : autorisation d'extension de 25 à 32 places pour le SAMSAH « La Vallée de l'Oise » à Compiègne géré par l'association LA NOUVELLE FORGE.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ; R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu le schéma départemental du département de l'Oise en faveur des personnes handicapées (2006-2011) ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet / Président du conseil général de l'Oise en date du 16 janvier 2007 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « la Vallée de l'Oise » sur le bassin creillois, Pont Sainte Maxence et Compiègne, d'une capacité de 25 places ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour 2009-2013 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil Général de l'Oise ;

-81-

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} :

Autorisation d'extension de 25 à 32 places pour le SAMSAH « La Vallée de l'Oise » à Compiègne, à moyens financiers constants.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes handicapés psychiques et /ou mentaux des deux sexes ayant atteint l'âge de 20 ans et plus.

ARTICLE 3 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	60 010 704 9
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	60 000 992 2
Code catégorie d'établissement :	446 – S.A.V.S.
Code mode financement :	09 – Préfet Dpt PCG mixte
Ancienne capacité totale autorisée :	25
Code discipline d'équipement : handicapées	510 – Accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	16 – Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	204 – Déficience grave du Psychisme
Ancienne capacité autorisée :	25
Nouvelle capacité autorisée :	7
Nouvelle capacité totale autorisée :	32

ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention couvrira principalement les arrondissements de Compiègne et celui de Senlis.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

-82-

COPIE

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 :

Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés étant habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, une convention précisant les droits et obligations des cocontractants sera signée par l'association « La nouvelle Forge » et le Conseil général de l'Oise, conformément à l'article L.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise.

ARTICLE 11 :

Le directeur général de l'ARS de Picardie et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise, et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 AVR. 2011

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Le Président du Conseil Général
de l'Oise,

Yves Rome

Yves ROME

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_11_004

Objet : Extension du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par l'Office Privé d'Hygiène Sociale dont le siège social se situe 91, rue Saint-Pierre 60 000 Beauvais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;

Vu l'arrêté, daté du 19 janvier 2006 signé par le Préfet de l'Oise et le Président du Conseil Général, autorisant la création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile par l'Office Privé d'Hygiène Sociale dont le siège social se situe 91, rue Saint-Pierre 60 000 Beauvais ;

Vu l'arrêté, daté du 21 juillet 2008 signé par le Préfet de l'Oise, autorisant l'extension de 14 places pour personnes âgées du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par l'Office Privé d'Hygiène Sociale dont le siège social se situe 91, rue Saint-Pierre 60 000 Beauvais ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Picardie en date du 5 février 2008 ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Considérant les besoins en places de Service de Soins Infirmiers à Domicile dans le département de l'Oise ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

-83

-84

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'extension de 45 places pour personnes âgées portant la capacité autorisée et installée à 329 places soins à la personne du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par l'Office Privé d'Hygiène Sociale dont le siège social se situe 91, rue Saint-Pierre 60 000 Beauvais est accordée pour une activité située principalement sur les cantons de Saint-Just-en-Chaussée et Maignelay-Montigny.

ARTICLE 2 :

Le financement de ces 45 places se fera sur l'enveloppe « création de places » 2010 à hauteur de 472 500 € avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2011 soit pour l'année 2011 : 236 250 €.

ARTICLE 3:

L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective au 1^{er} juillet 2011.

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 600 103 535

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 600 009 138

Code catégorie d'établissement : 209 – S.P.A.S.A.D.

Code mode financement : 09

Ancienne capacité totale autorisée : 284

Code discipline d'équipement : 358 – Soins infirmiers à Domicile

Code mode de fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 010 – Tous Types de Déficiences

700 – Personnes Agées

Code discipline d'équipement : 469 – Aide à Domicile

Code mode de fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 700 – Personnes Agées

Ancienne capacité autorisée : 284

Nouvelle capacité autorisée : 329

Nouvelle capacité totale autorisée : 329

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 MAI 2011

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

W/

Françoise VAN RECHEM

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté DROS-HD-DT60-11-005
Arrêté provisoire relatif à la fixation
de la dotation globale du Foyer
d'Accueil Médicalisé (FAM) de
Monchy-Saint- Eloi géré par
La Fondation Léopold BELLAN

N° FINES : 600 010 508

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 28 octobre 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de dotation en date du 04 novembre 2010 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, le budget provisoire de l'établissement, en recettes et en dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du Foyer d'Accueil Médicalisé à Monchy-Saint-Eloi géré par la Fondation Léopold Bellan est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	89 933 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 200 531 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	9 536 €		
	TOTAL	1 300 000 €		1 300 000 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 300 000 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL	1 300 000 €		1 300 000 €

Article 3 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation provisoire annuelle globale de soins 2011 de financement est arrêté à 108 333,34 €.

Article 4 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 16 331 Journées, le tarif journalier provisoire est fixé à 79,61 € pour l'exercice 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de la Fondation Léopold Bellan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le **27 AVR. 2011**
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

WJ

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_006

relatif à la fixation de la dotation
globale du SATO PICARDIE
42-44, rue Maréchal de Lattre
De Tassigny 60 100 CREIL

Communauté thérapeutique de St Martin-le-Nœud – Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de BEAUVAIS - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de CREIL - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes et sa section d'appartements thérapeutiques de Compiègne – Lits Halte soins santé - Compiègne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

ARRETE

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2010/330 du 23 septembre 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2010/429 du 13 décembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à BEAUVAIS (60000) 2 rue Achille Sirouy dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE - 60160 5 bis, rue Henri Barbusse, dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration de la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE -NOEUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades, dans le champ médico-social

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à COMPIEGNE (60200) 8, rue de la Sous-Préfecture et de sa section des Appartements Thérapeutiques centralisée au 21 bis, rue de l'Estacade à COMPIEGNE dans le champ médico-social

Vu l'arrêté d'autorisation de création du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie de dix huit lits halte soins santé rue de Stalingrad à Compiègne en date du 04 août 2010 entrant dans le champ médico-social

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par l'association SATO PICARDIE pour les établissements susvisés

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 18 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter les établissements susvisés

Vu votre accord sur ces propositions transmis le 22 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter les établissements susvisés dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires et concernant les établissements susvisés et gérés par l'association SATO PICARDIE

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

Article 1^{er}: L'arrêté de tarification n°2010 DROS_HD_DT60_10_149 en date du 03 novembre 2010 est abrogé.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

N° FINESS : 60 010 918 5 : CSAPA CREIL 683 109 €
N° FINESS : 60 000 987 2 : CAARUD MONTATAIRE 448 262 €
N° FINESS : 60 000 801 5 : COMMUNAUTE THETAPEUTIQUE ST MARTIN LE NOEUD 1 328 280 €
N° FINESS : 60 001 162 1 : LITS HALTE SOINS SANTE COMPIEGNE 664 884 €
N° FINESS : 60 011 357 5 : CSAPA COMPIEGNE 411 125 €
N° FINESS : 60 001 917 7 : APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES COMPIEGNE 194 094 €
N° FINESS : 60 010 919 3 : CSAPA BEAUVAIS 566 355 €

Soit une dotation globale de financement de 4 296 109 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 2 est calculée avec reprise de résultats 2008.

Article 3 : les versements seront effectués par la CPAM de l'Oise sur le compte n° 30004 00108 00024796286 40 ouvert à la BNP PARIBAS Entreprises domiciliée ILE DEFRANCE NORD ENTREPRISES 02414 au nom du SATO PICARDIE CENTRE D'ACCUEIL OISE titulaire du compte

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la CARSAT Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE

Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AMIENS, le - 5 MAI 2011

Le Directeur Général
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_007

COPIE

Relatif à la fixation de la dotation
globale de l'Association Nationale
De Prévention en Alcoologie et
Addictologie de l'Oise
24, rue de Buzanval
60 000 – Beauvais

Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Oise
Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise
24, rue de Buzanval 60 000 - Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
- Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie
- Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2010/330 du 23 septembre 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2010/429 du 13 décembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Région Picardie du 12 mars 1999 autorisant la transformation du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie de l'Oise en structure médico-sociale dénommée Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par l'ANPAA 60 pour l'établissement susvisé

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 18 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé

Vu l'absence de réponse sur ces propositions transmises le 14 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception de ces propositions

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de tarification n°2010 DROS_HD_DT60_10_154 en date du 03 novembre 2010 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

N° FINESS : 600 107 361 : 1 289 192,70 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 2 est calculée avec reprise de résultats 2008.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0240 : centre hospitalier de Creil : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Creil, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de L'ANPAA OISE
- Monsieur le Directeur de la CARSAT Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE

Article 5 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

AMIENS, le - 5 MAI 2011

Le Directeur Général

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0242 : centre hospitalier de Creil : activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Creil, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0244 : centre hospitalier de Creil : activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Creil, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0253 : Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à Chantilly : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à Chantilly, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0255 : Polyclinique Saint-Côme à Compiègne : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0257 : Polyclinique Saint-Côme à Compiègne : activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

- JPL

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0259 : Centre hospitalier de Noyon : activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Noyon, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

- 102 -

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0261 : Centre hospitalier de Compiègne : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Compiègne, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0263 : SARL Amboise à Creil : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SARL Amboise à Creil, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

- 103

- 104

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0266 : Centre hospitalier de Senlis : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Senlis, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0271 : Centre hospitalier de Clermont de l'Oise : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Clermont de l'Oise, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Agence Régionale de Santé de Picardie
objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DR0S -H-11_0273 : Centre hospitalier de Beauvais : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire)
Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Beauvais, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 30 mai 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : arrêté DESMS n°2011/33 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/23 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets – 60600 Clermont de l'Oise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

Monsieur Alain COPEL en qualité de représentant de la communauté de communes du Clermontois,

Monsieur André VANTOMME en qualité de représentant du Conseil Général de l'Oise,

Monsieur Claude GEWERC en qualité de représentant du Conseil Régional de Picardie,

Madame Marie Laure GODIN en qualité de représentante du Conseil Général des Hauts de Seine,

2° en qualité de représentants du personnel

Madame Isabelle DETREE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Véronique IDASIAK et Monsieur le Docteur Olivier BOITARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Alain MOUGAS et Madame Patricia HOUZE en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI et Monsieur Patrice TOMBOIS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur René LECLERC, représentant l'UNAFAM et Madame Nadine NOUGAREDE, représentant la Fédération Huntington Espoir en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

Monsieur Jean-Claude OLIVIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 27 juin 2011
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : arrêté DESMS n°2011/35 modifiant l'arrêté DESMS n° 2011/9
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre hospitalier de Beauvais (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu le courrier du 10 mars 2011 du Centre Hospitalier de Beauvais, relatif à la modification du conseil de surveillance,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel, notamment celle de Mr Patrick LEVEILLE, représentant de la CSIRMT,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum – BP 319 – 60021 BEAUVAIS cedex 21, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Caroline CAYEUX et Madame Francine PICARD en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,

- Madame Sylvie HOUSSIN en qualité de représentante du Conseil Général,

- Madame Odette BLEIN et Monsieur Guy PROUELLE en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Patrick LEVEILLE en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Madame le Docteur Valérie JARRY-TOSSOU et Monsieur le Docteur Dominique RENARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur Eric COUQ et Mademoiselle Céline BAJA en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Benoît BARBIER et Monsieur le Docteur Bruno OGUEZ en qualité de personnalités qualifiées désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE, représentant l'UNAF et Madame Isabelle SOULA DEBRUYN, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

- Monsieur André COET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise,

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

A Amiens, le 28 juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

- log

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : arrêté DESMS n° 2011/42 modifiant l'arrêté DESMS n°2011/5 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'institut médico-professionnel public de RIBECOURT à compter du 14 février 2011.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 y portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté DESMS n°2011/5 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'institut médico professionnel public de RIBECOURT à compter du 14 février 2011.

Considérant le dernier arrêt maladie présenté par monsieur RICORDEAU, Directeur de l'institut médico-professionnel de Ribécourt, sur proposition du Directeur Délégué à l'efficiencia des établissements sanitaires et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er

L'intérim de la direction de l'Institut médico-professionnel de Ribécourt, assurée par monsieur Jean-Jacques FURST, cadre socio-éducatif à l'institut médico-professionnel de Ribécourt est prolongée jusqu'à la date du 20 septembre 2011.

Article 2

Monsieur Jean-Jacques FURST percevra une indemnité mensuelle égale à 195 euros.

Article 3

Cette décision, qui sera notifiée à Monsieur Jean-Jacques FURST, directeur par intérim de l'institut médico-professionnel de Ribécourt et à Monsieur le Président du conseil d'administration de l'institut et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à AMIENS, le 7 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

- Mo -

Objet : Arrêté de composition de la Commission Régionale Paritaire Picardie

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R.6152-325 et R.6152-326 ;
Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010, portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2011 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;
Vu la circulaire DGOS-RH4-2011-168 du 10 mai 2011 relative à la commission régionale paritaire des praticiens hospitaliers mentionnée à l'article 6152-325 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 25 mars 2007 est abrogé

Article 2 : la composition de la Commission Régionale Paritaire est fixée comme suit :

Président :

Monsieur Christophe JACQUINET, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie ou son représentant par décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

1) Représentants des praticiens hospitaliers :

Au titre de la Coordination Médicale Hospitalière (CMH)

Monsieur le Docteur Francis MARTIN – Centre Hospitalier de Compiègne – Titulaire

Madame le Docteur Simona SPADA – EPSMD de l'Aisne à Prémontré – Suppléante

Au titre de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH)

Madame le Docteur Pascale AVOT – Centre Hospitalier de Creil – Titulaire

Madame Le Docteur Martine TRANAPE – Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise - suppléant

Au titre de la Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH)

Monsieur le Docteur Amine MALLEM – Centre Hospitalier de Beauvais – Titulaire

Monsieur Le Docteur Bernard BEAUDET – Centre Hospitalier de Laon – Titulaire

Suppléant à désigner

Au titre du Syndicat National des Médecins des Hôpitaux Publics (SNAM – HP)

Monsieur Le Docteur Bruno COEVOET – Centre Hospitalier de Saint-Quentin – Titulaire

Monsieur Le Docteur Christian DEFOUILLOY – Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens - Suppléant

2) Représentants des Institutions et des administrations

Au titre des Présidents de CME de Centre Hospitalier, Centre Hospitalier Universitaire, Centre Hospitalier Spécialisé

Monsieur Le Professeur Michel SLAMA – Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Madame Béatrice BERTEAUX – Centre Hospitalier de Saint-Quentin - Titulaire

Monsieur Daniel VALET – Centre Hospitalier de Beauvais - Titulaire

Monsieur Jean-Ernest POULARD – Centre Hospitalier d'Abbeville – Titulaire

Monsieur Yves DOMART – Centre Hospitalier de Compiègne - Suppléant

Monsieur Jean-Marie LEBORGNE – Centre Hospitalier de Laon - Suppléant

Monsieur Georges DIAB – Centre Hospitalier de Noyon - Suppléant

Monsieur Philippe LERNOUT – Centre Hospitalier P. PINEL - Suppléant

Au titre des Directeurs de Centre Hospitalier Universitaire, Centre Hospitalier, Centre Hospitalier Spécialisé

Monsieur Etienne DUVAL – Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens - Titulaire

Madame Brigitte DUVAL – Centres Hospitaliers de Compiègne et Noyon - Titulaire

Monsieur Louis TEYSSIER – Centre Hospitalier de Soissons - Titulaire

Madame Catherine LAMBALLAIS – EPSMD AISNE – Titulaire

Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA – Centres Hospitaliers de Creil et Sentis – Suppléant

Madame Isabelle PARENT – Centre Hospitalier de Beauvais - Suppléant

Monsieur François GAUTHIEZ – Centre Hospitalier de Saint-Quentin – Suppléant

Monsieur Hervé DUCROQUET – Centre Hospitalier d'Abbeville

Article 3 : le mandat des membres de la commission régionale paritaire est de deux ans. Il est renouvelable.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. En cas de cessation de fonctions d'un des membres de la commission pour quelque raison que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que sa désignation et pour la durée du mandat restant à effectuer.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme. Un exemplaire de l'arrêté sera remis à chaque intéressé.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

M

M2

ARRETE

Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté de subdélégation en date du 1 mars 2011 donnant délégation de signature à Madame Anne Charlotte BREL, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, responsable du Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU la demande en date du 16 juin 2011 présentée par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), représenté par son Directeur Général M. Vincent LAFLECHE,

VU l'absence d'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable de la fédération pour l'Oise de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 30 juin 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), dont le siège est situé Parc Technologique ALATA, BP2 - 60550 VERNEUIL EN HALATTE, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera monsieur Wilfried Sanchez.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre de programmes de recherche menés par l'INERIS et dans le cadre d'opérations d'appui impliquant l'INERIS. Les objectifs poursuivis sont d'ordre scientifique.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Les opérations de capture porteront sur cinq espèces de poissons à différents stades de développement :

Le chevaîne	<i>Leuciscus cephalus</i>
Le gardon	<i>Rutilus rutilus</i>
Le goujon	<i>Gobio gobio</i>
L'épinoche	<i>Gasterosteus aculeatus</i>
Le chabot	<i>Cottus gobio</i>

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Oise.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés aux différentes études.

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental et délégation interrégionale, au Préfet (Direction départementale des Territoires - Service Eau Environnement Forêt) et au Président de la Fédération départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental et délégation interrégionale, au Préfet (Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur
Départemental des Territoires et par délégation
la Responsable du Service Eau-Environnement Forêt

Anne-Charlotte BREL



PREFET DE L'OISE

**ARRETE REGLEMENTANT PROVISOIREMENT
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SECHERESSE**

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-9 ;

Vu la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3-II du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1989 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-256 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils en cas de sécheresse sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 16 mai 2011 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 réglementant provisoirement l'usage de l'eau sur le département de l'Oise ;

Vu la réunion du comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau du 7 juillet 2011 ;

Considérant

- les conditions actuelles hydrologiques piézométriques et météorologiques ;
- l'insuffisance de recharge des nappes du département durant l'hiver et le printemps 2010/2011 ;
- le risque potentiel de tarissement de certains forages destinés à l'alimentation en eau potable des populations ;
- le maintien au seuil de crise de la rivière Automne depuis le 15 mars 2011 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Saintines pour le bassin versant de l'Automne ;
- le maintien au seuil d'alerte de la rivière Celle depuis le 15 avril 2011 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Plachy pour le bassin versant de la Celle-Evoissons ;
- le maintien au seuil d'alerte de la rivière Nonette depuis le 30 avril 2011 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Saint-Nicolas pour le bassin versant de la Nonette-Thève ;
- le maintien du niveau de la nappe de la craie au seuil d'alerte depuis le 30 avril 2011 mesuré au niveau du piézomètre de Cuvilly pour le bassin versant du Matz ;
- la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- les seuils définis dans l'arrêté préfectoral susvisé atteints sur les bassins de :
 - seuil de crise : l'Automne
 - seuil d'alerte : la Celle-Evoissons, le Matz et la Nonette-Thève

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et fixant les mesures de restriction des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Constat de franchissement des seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place

- Situation de crise : bassin versant de l'Automne
- Situation d'alerte : bassins versants de la Celle-Evoissons, du Matz et de la Nonette-Thève

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les mesures de restriction des usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont prescrites sur les bassins versants listés ci-dessus.

La liste des communes concernées pour chaque bassin versant figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée à condition qu'elle soit réalisée de manière économe.

Article 4 : Mesures complémentaires relatives aux particuliers

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté,

Il est fait appel au civisme de chacun pour réduire sa consommation d'eau et supprimer tout gaspillage en prenant toutes dispositions relatives à la vie courante. Des gestes simples de bonne gestion peuvent permettre dans chaque foyer de réduire sa consommation d'au moins 10 %.

Article 5 : Mesures complémentaires relatives aux collectivités

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution auprès des particuliers et des entreprises devront réduire leurs prélèvements, l'année de référence étant l'année 2008 :

- d'au moins 5 % si le rapport volume d'eau facturé sur le volume d'eau prélevé est supérieur à 80 % ;
- d'au moins 10 % si le rapport ci-dessus est supérieur ou égal à 75 % et inférieur ou égal à 80 % ;
- d'au moins 15 % si le rapport ci-dessus est inférieur à 75 % ;
- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable ;
- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- en effectuant des contrôles de branchements non autorisés sur les hydrants ;
- en réalisant des campagnes d'information et de conseils auprès des particuliers pour les associer au respect de l'objectif de réduction fixé tant pour ceux-ci que pour les collectivités pour leurs usages propres ;
- en associant leurs délégataires au respect de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.

Il sera rendu compte pour le 1er avril 2012 à la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature (DISEN) des prélèvements effectués et donc des économies réalisées au 31 décembre 2011 comparativement à la même période de 2008, 2009 et 2010.

Une surveillance accrue du niveau de la ressource en eau en vue d'assurer l'alimentation en eau potable des collectivités doit être mise en œuvre de suite afin de pouvoir anticiper toute possible défaillance du système.

- M7 -

- M8 -

Conformément aux prescriptions édictées à l'annexe I du présent arrêté, le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rejets au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Article 6 : Mesures complémentaires relatives aux acteurs économiques

En complément des mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les mesures suivantes s'appliquent aux secteurs économiques ci-après :

6-1 – Les entreprises

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année 2011 d'économie de 5 % par rapport à l'année 2008 pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres entreprises en :

- Suivant les consommations par atelier et en assurant un relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants.
- Recherchant les fuites et les éliminant.
- Formant et mobilisant les personnels concernés et en assurant un contrôle suivi.
- Étudiant les modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Le bilan global des économies réalisées sera fait par les Agences de l'Eau intervenant sur les bassins concernés, l'année de référence étant 2009 et transmis à la DISEN de l'Oise.

6-2 – L'agriculture

L'objectif de réduction de consommation d'eau pour l'irrigation est de 15%, l'année de référence étant l'année 2004, année où les prélèvements agricoles correspondent à la moyenne des prélèvements sur la période 1999-2010.

En complément des mesures édictées à l'annexe I du présent arrêté, il est demandé à l'ensemble des irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau.

L'irrigation ne sera pas mise en œuvre par vent fort et il n'en résultera pas d'écoulement et de ruissellement en dehors de la parcelle concernée, en particulier sur les chemins, routes et fossés.

L'irrigation à partir de prélèvements en retenues collinaires ou en bassins alimentées hors saison sèche est autorisée sans restriction en l'absence d'alternance avec d'autres ressources, puisqu'elle est sans incidence sur la ressource en eau.

L'épandage d'effluents en provenance de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

Article 7 : suivi

Le comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau se réunira à fréquence régulière et dès qu'un seuil de crise renforcé sera atteint, sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au Préfet.

Article 8 : constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 400 euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement.

Article 9 : mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passera sous l'un des seuils définis à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant concerné et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté-cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations.

Article 10 : Révision et levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2011.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre susvisé.

Article 11 : date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 12 : article et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 13 – publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'eau et de la Biodiversité au MEDTL.
- Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le **18 JUL. 2011**

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

ANNEXE 1

Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DISEN, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

1) Usage de l'eau par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.		est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique		est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an	est interdit		
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives		est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit, excepté pour celles dont la capacité est limitée à 3 m ³		est interdit
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)		

Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur
--------------------------	--

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit, sauf pour les greens		est interdit

(1) L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire au vu de la situation locale.

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		
Fonctionnement de la distribution			Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite		
Irrigation des grandes cultures	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (2)		Idem que l'irrigation grandes cultures

(2) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Vidange des plans d'eau	est interdite		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits

Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées pour chaque bassin versant défini à l'article 2 du présent arrêté

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011
60027	AUGER-SAINT-VINCENT	AUTOMNE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	AUTOMNE
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	AUTOMNE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	AUTOMNE
60176	CREPY-EN-VALOIS	AUTOMNE
60203	DUVY	AUTOMNE
60207	EMEVILLE	AUTOMNE
60231	FEIGNEUX	AUTOMNE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE	AUTOMNE
60272	GILOCOURT	AUTOMNE
60274	GLAIGNES	AUTOMNE
60430	MORIENVAL	AUTOMNE
60447	NERY	AUTOMNE
60479	ORMOY-VILLERS	AUTOMNE
60481	ORROUY	AUTOMNE
60543	ROCQUEMONT	AUTOMNE
60552	ROUVILLE	AUTOMNE
60561	RUSSY-BEMONT	AUTOMNE
60578	SAINTINES	AUTOMNE
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	AUTOMNE
60610	SERY-MAGNEVAL	AUTOMNE
60658	VAUCIENNES	AUTOMNE
60661	VAUMOISE	AUTOMNE
60672	VEZ	AUTOMNE

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011
60051	BEAUDEDUIT	CELLE EVOISSONS
60075	BLANCFOSSE	CELLE EVOISSONS
60131	CATHEUX	CELLE EVOISSONS
60136	CEMPUIS	CELLE EVOISSONS
60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	CELLE EVOISSONS
60161	CONTEVILLE	CELLE EVOISSONS
60163	CORMELLES	CELLE EVOISSONS
60178	CREVECOEUR-LE-GRAND	CELLE EVOISSONS
60182	CROCQ (LE)	CELLE EVOISSONS
60183	CROISSY-SUR-CELLE	CELLE EVOISSONS
60193	DAMERAUCOURT	CELLE EVOISSONS
60194	DARGIES	CELLE EVOISSONS
60199	DOMELIERS	CELLE EVOISSONS
60205	ELENCOURT	CELLE EVOISSONS
60240	FONTAINE-BONNELEAU	CELLE EVOISSONS
60246	FOUILLOY	CELLE EVOISSONS
60267	GALLET (LE)	CELLE EVOISSONS
60283	GOUY-LES-GROSEILLERS	CELLE EVOISSONS
60286	GRANDVILLIERS	CELLE EVOISSONS
60289	GREZ	CELLE EVOISSONS
60295	HALLOY	CELLE EVOISSONS
60297	HAMEL (LE)	CELLE EVOISSONS
60314	HETOMESNIL	CELLE EVOISSONS
60353	LAVACQUERIE	CELLE EVOISSONS
60354	LAVERRIERE	CELLE EVOISSONS
60397	MESNIL-CONTEVILLE (LE)	CELLE EVOISSONS
60405	MOLIENS	CELLE EVOISSONS
60472	OFFOY	CELLE EVOISSONS
60599	SAINT-THIBAUT	CELLE EVOISSONS
60604	SARCUS	CELLE EVOISSONS
60605	SARNOIS	CELLE EVOISSONS
60608	SAULCHOY (LE)	CELLE EVOISSONS
60622	SOMMEREUX	CELLE EVOISSONS
60673	VIEFVILLERS	CELLE EVOISSONS

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011
60071	BIERMONT	MATZ
60093	BOULOGNE-LA-GRASSE	MATZ
60127	CANNY-SUR-MATZ	MATZ
60147	CHEVINCOURT	MATZ
60160	CONCHY-LES-POTS	MATZ
60191	CUVILLY	MATZ
60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	MATZ
60258	FRESNIERES	MATZ
60292	GURY	MATZ
60294	HAINVILLERS	MATZ
60329	LABERLIERE	MATZ
60351	LATAULE	MATZ
60373	MACHEMONT	MATZ
60378	MAREST-SUR-MATZ	MATZ
60379	MAREUIL-LA-MOTTE	MATZ
60383	MARGNY-SUR-MATZ	MATZ
60386	MARQUEGLISE	MATZ
60392	MELICOCQ	MATZ
60459	NEUVILLE-SUR-RESSONS (LA)	MATZ
60483	ORVILLERS-SOREL	MATZ
60533	RESSONS-SUR-MATZ	MATZ
60538	RICQUEBOURG	MATZ
60558	ROYE-SUR-MATZ	MATZ
60654	VANDELICOURT	MATZ
60675	VIGNEMONT	MATZ

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011
60022	APREMONT	NONETTE THEVE
60028	AUMONT-EN-HALATTE	NONETTE THEVE
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD	NONETTE THEVE
60045	BARBERY	NONETTE THEVE
60047	BARON	NONETTE THEVE
60087	BOREST	NONETTE THEVE
60100	BRASSEUSE	NONETTE THEVE
60138	CHAMANT	NONETTE THEVE
60141	CHANTILLY	NONETTE THEVE
60142	CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)	NONETTE THEVE
60170	COURTEUIL	NONETTE THEVE
60172	COYE-LA-FORET	NONETTE THEVE
60213	ERMENONVILLE	NONETTE THEVE
60226	EVE	NONETTE THEVE
60241	FONTAINE-CHAALIS	NONETTE THEVE
60261	FRESNOY-LE-LUAT	NONETTE THEVE
60282	GOUVIEUX	NONETTE THEVE
60346	LAMORLAYE	NONETTE THEVE
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	NONETTE THEVE
60415	MONTEPILLOY	NONETTE THEVE
60421	MONT-L'EVÊQUE	NONETTE THEVE
60422	MONTLOGNON	NONETTE THEVE
60432	MORTEFONTAINE	NONETTE THEVE
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	NONETTE THEVE
60475	OGNON	NONETTE THEVE
60482	ORRY-LA-VILLE	NONETTE THEVE
60489	PEROY-LES-GOMBRIES	NONETTE THEVE
60494	PLAILLY	NONETTE THEVE
60505	PONTARME	NONETTE THEVE
60525	RARAY	NONETTE THEVE
60546	ROSIERES	NONETTE THEVE
60560	RULLY	NONETTE THEVE
60612	SÉNLIS	NONETTE THEVE
60631	THIERS-SUR-THEVE	NONETTE THEVE
60650	TRUMILLY	NONETTE THEVE
60666	VER-SUR-LAUNETTE	NONETTE THEVE
60671	VERSIGNY	NONETTE THEVE
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	NONETTE THEVE
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG	NONETTE THEVE
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	NONETTE THEVE